

MANDAT DU CONSEIL – MANDAT DES CONSEILLERS

Le document « Mandat du Conseil – Mandat des conseillers » établit la façon dont le Conseil s'organise et se conduit pour s'acquitter de ses responsabilités, et décrit les responsabilités des conseillers.

MANDAT DU CONSEIL

I. OBJET

- A.** Le Règlement stipule que « le Conseil a la responsabilité de gérer et de superviser les affaires et les activités de l'Association. » Concrètement, cette fonction signifie que le Conseil assume la responsabilité de superviser la conduite des activités de l'Association, ainsi que de guider la haute direction à laquelle le Conseil délègue la responsabilité de mener les affaires courantes.
- B.** La principale responsabilité du Conseil est de favoriser, grâce à une saine gouvernance, la réussite à long terme de l'Association conformément à son Plan stratégique et aux responsabilités du Conseil envers les membres.
- C.** Le Conseil est établi et doit agir conformément à l'article 4 du Règlement de l'ACPM.

II. COMPOSITION

- A.** Le Conseil se compose d'au moins vingt-cinq (25) membres et d'au plus trente-cinq (35) membres élus selon les modalités prévues par le Règlement de l'ACPM. Les membres ne doivent pas nécessairement exercer en milieu clinique pour faire partie du Conseil de l'ACPM.
- B.** Le Conseil nomme un président pour ses réunions; le président de l'Association peut être, mais n'est pas nécessairement, le président des réunions. Le cas échéant, en l'absence du président nommé, un des conseillers présents est choisi pour présider la réunion. Le cas échéant, en l'absence du président, le 1^{er} vice-président, ou le 2^e vice-président en l'absence de ce dernier, présidera la réunion.

III. OBLIGATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES DU CONSEIL

- A.** L'Association canadienne de protection médicale est incorporée en vertu de la *Loi constituant en corporation l'Association canadienne de protection médicale* (L.C. 1913, c 91). D'autres obligations juridiques sont imposées aux conseillers. Elles comportent, sans s'y limiter, les lois concernant l'emploi, l'environnement, la protection de la vie privée et la communication de l'information financière, ainsi que les dispositions relatives aux retenues prévues dans les lois sur l'impôt.
- B.** Conformément au paragraphe 8.01 du Règlement de l'ACPM, les conseillers doivent s'acquitter d'une obligation fiduciaire¹ envers l'Association d'exercer les pouvoirs et les fonctions de leur poste :
 - i) honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de l'Association;
 - (ii) doit faire preuve de l'attention, de la diligence et de l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances analogues.

1. Sans constituer une définition juridiquement précise, une obligation fiduciaire signifie un devoir d'agir dans l'intérêt d'une autre personne.

IV. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

A. Délégation et gouvernance

Conformément au Règlement de l'Association et à la *Loi constituant en corporation l'Association canadienne de protection médicale*, le Conseil procède en constituant des comités, en sollicitant leurs conseils et en déléguant certains de ses pouvoirs à tout conseiller, à l'un des comités du Conseil ou au directeur général.

Le Conseil demeure responsable de ce qui suit :

- (i) Élire et nommer le président de l'Association, le président du Conseil (si ce n'est pas le président de l'Association), ainsi que les titulaires des postes supérieurs de gouvernance.
- (ii) Constituer les comités du Conseil, déterminer leur composition et définir leur mandat.
- (iii) Participer aux systèmes approuvés par le Conseil visant à évaluer l'efficacité du Conseil dans son ensemble, de ses comités et de la contribution des conseillers.
- (iv) S'assurer que les pratiques de l'Association en matière de gouvernance répondent aux besoins de l'Association et de ses membres.
- (v) Annuler l'adhésion à l'ACPM conformément à l'article 2 du Règlement de l'Association.
- (vi) Considérer toute affaire portée à son attention par le directeur général concernant une demande d'admission à titre de membre, conformément à l'article 2 du Règlement de l'ACPM.
- (vii) Désigner les personnes qui détiendront l'autorité de valider des instruments tels les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats, autres documents et instruments qui exigent que le sceau de l'Association y soit apposé.

B. Sélection des membres de la haute direction

Le Conseil assume les responsabilités suivantes :

- (i) Nommer et remplacer le directeur général, ainsi que surveiller et évaluer son rendement.
- (ii) Approuver la rémunération du directeur général.
- (iii) Fournir des conseils et des avis au directeur général dans l'exécution de ses fonctions.
- (iv) Se fondant sur les conseils du directeur général et les recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération, approuver les échelles de rémunération du personnel.
- (v) Passer en revue chaque année le plan du directeur général pour la haute direction², y compris les plans de perfectionnement particuliers et de la planification de carrière.

C. Détermination de la stratégie

Le Conseil assume les responsabilités suivantes :

- (i) S'assurer de l'établissement d'un processus de planification stratégique dirigé par la haute direction et comportant la participation active du Conseil.
- (ii) Revoir périodiquement la mission, la vision et le plan stratégique de l'Association et les approuver.
- (iii) Assumer l'exécution de tous les éléments de la fonction de gouvernance en matière de risque, en déléguant des responsabilités au besoin, et en être redevable. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil doit :
 - examiner et, au moins une fois l'an, approuver le rapport d'évaluation du risque organisationnel préparé par la direction;
 - déterminer, s'il y a lieu et selon les exigences, l'appétence au risque et la tolérance au risque;
 - assurer une orientation du risque à l'appui de la gestion des enjeux en s'appuyant sur les rapports d'évaluation globale des risques fournis par le Comité directeur;
 - assurer la surveillance de la gestion du risque en veillant tout particulièrement à ce que le risque accepté concorde avec les résultats de rendement prévus;
 - remplir la fonction de gouvernance en matière de gestion des risques, y compris, mais sans s'y limiter, l'obligation d'assurer une planification de la relève appropriée pour le Conseil. Le Conseil doit également veiller à ce que les membres demeurent au fait des pratiques exemplaires liées à la gouvernance en matière de risque;
 - surveiller les risques stratégiques clés.

2. La haute direction se compose des membres de la direction ainsi désignés par le directeur général.



- (iv) Maintenir l'intégrité financière de l'Association en assurant un financement suffisant à long terme pour mettre en œuvre la mission, la vision et le plan stratégique. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil doit :
 - revoir périodiquement le modèle de financement de l'ACPM et l'approuver;
 - revoir tous les ans la cotisation globale requise, en fonction du code de travail et de la région, puis l'approuver;
 - établir le budget de risque en fonction duquel les actifs du portefeuille de l'Association, réservés au paiement des compensations financières, seront placés et en assurer la surveillance;
 - approuver l'*Énoncé des principes et des objectifs de placement*.
- (v) Protéger les ressources de l'Association en approuvant le plan opérationnel et le budget de financement annuels, y compris les budgets d'investissement ainsi que les nouveaux projets d'importance.

D. Surveillance

Le Conseil assume les responsabilités suivantes :

- (i) Surveiller les progrès de l'Association par rapport aux objectifs fixés dans le Plan stratégique, au modèle de financement, au plan opérationnel et au budget de fonctionnement annuels y compris les budgets d'investissement, ainsi que revoir et adapter l'orientation suivie par la haute direction à la lumière de l'évolution des circonstances.
- (ii) Identifier les principaux risques dans les activités de l'Association et prendre toutes les mesures raisonnables pour la mise en œuvre de systèmes appropriés pour les gérer.
- (iii) Mandater la haute direction pour veiller à la mise en place des systèmes nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre et l'intégrité des systèmes de contrôle financier interne et d'information de gestion de l'Association.

E. Politiques de l'Association

Le Conseil assume les responsabilités suivantes :

- (i) Approuver les politiques pertinentes de l'Association et veiller à leur respect.
- (ii) Mandater la haute direction pour mettre en œuvre des procédures et des systèmes conçus pour veiller à ce que :
 - l'Association mène en tout temps ses activités conformément aux lois et aux règlements applicables, ainsi qu'au Règlement de l'ACPM;
 - l'Association ne subit aucun préjudice en raison de conflits d'intérêts réels ou perçus;
 - l'Association mène en tout temps ses activités conformément aux normes morales et éthiques les plus rigoureuses;
- (iii) Reconsidérer une décision prise par le Comité de révision des dossiers et (ou) le Comité directeur à l'égard d'une demande d'assistance, à la demande d'un membre ou d'un comité du Conseil, présentée à l'ACPM aux termes de l'article 6 du Règlement.

F. Responsabilisation, présentation d'information financière et communications de l'Association

Le Conseil assume les responsabilités suivantes :

- (i) Veiller à ce que le rendement financier de l'Association soit communiqué adéquatement et sans retard aux membres.
- (ii) Veiller à ce que les résultats financiers soient communiqués fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- (iii) Veiller à la communication, en temps opportun, de tout fait nouveau ayant des répercussions importantes et concrètes sur le rendement de l'Association et conformément aux exigences prévues par la loi.
- (iv) Veiller à la production annuelle d'un rapport à l'intention des membres sur la conduite des affaires du Conseil durant l'exercice précédent (le Rapport annuel).
- (v) Veiller à ce que l'Association dispose d'un programme de communications qui lui permette de communiquer efficacement avec ses membres et ses partenaires.

G. Régimes de retraite

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, l'ACPM administre les régimes de retraite suivants :

- le régime de retraite du personnel de l'ACPM;
- le régime de retraite de la haute direction de l'ACPM;
- le régime de retraite supplémentaire du personnel de l'ACPM.



Pour pouvoir mener à bien leur mandat associé aux régimes de retraite, les conseillers doivent assumer leur responsabilité fiduciaire envers les participants de ces régimes. Pour s'acquitter de leurs responsabilités associées à l'administration des régimes de retraite, les conseillers doivent démontrer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne normalement avisée aurait exercée pour gérer le bien d'autrui. De plus, chaque conseiller doit avoir recours à toutes les connaissances et compétences qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

Après avoir passé en revue les recommandations du Comité des régimes de retraite, le Conseil a la responsabilité d'examiner et d'approuver les éléments suivants :

- (i) Conception et documentation des régimes
 - conception des régimes de retraite;
 - textes explicatifs des régimes et modifications de fond³ de ces textes;
- (ii) Structure et processus de gouvernance des régimes
 - structure de gouvernance et mandat des régimes de retraite;
 - politique en matière de gestion stratégique du risque pour les régimes de retraite;
 - nomination annuelle de l'auditeur des régimes de retraite;
- (iii) Financement des régimes
 - politique de financement (assujettie aux exigences réglementaires et aux normes professionnelles en actuariat pour les régimes de retraite);
 - financement de déficits à l'aide de paiements forfaitaires ou financement à l'intérieur de la période réglementaire;
 - énoncé des principes et des objectifs de placement pour les régimes de retraite.

V. PROCÉDURES

Le Conseil se conforme généralement à toutes les lignes directrices et procédures énoncées dans le Règlement de l'ACPM et la section des « Lignes directrices administratives du Conseil » du *Manuel de gouvernance du Conseil de l'ACPM*.

VI. RÉUNIONS ET ACTIVITÉS

- A.** Le Conseil se réunit en général quatre (4) fois par année et peut tenir des réunions spéciales au besoin.
- B.** Le Conseil tient une réunion dans les cinq (5) jours suivant toute assemblée annuelle des membres, dans le but d'organiser les comités et d'en élire les membres.
- C.** Le Conseil se réunit à la demande du directeur général lorsque celui-ci en a reçu la demande ou l'autorisation du président de l'Association, du président du Conseil si celui-ci n'est pas président de l'Association, ou de douze (12) conseillers, conformément aux dispositions du Règlement concernant la convocation des réunions. La convocation à une réunion du Conseil peut être annulée à la demande d'une majorité des conseillers ou sur décision du président de l'Association ou du président du Conseil si celui-ci n'est pas le président de l'Association.

3. Une modification de fond est une modification qui accroît ou réduit la responsabilité des régimes en changeant le mandat gouvernant l'admissibilité d'un employé au droit à la retraite. Par conséquent, une modification qui est requise dans le seul but d'adhérer au Règlement ou d'une nécessité administrative sera fréquemment considérée comme non déterminante.



MANDAT DES CONSEILLERS

I. RÔLE ET OBLIGATIONS

- A.** Les conseillers seront les administrateurs de l'Association et exerceront leurs fonctions conformément au Règlement de l'ACPM et à son Manuel de gouvernance.
- B.** À titre de membre du Conseil, chaque conseiller doit satisfaire aux exigences juridiques d'un conseiller et s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent à ce titre; il doit également avoir une compréhension approfondie des rôles juridiques qu'il est appelé à jouer en vertu notamment de la législation et du droit en matière d'obligations fiduciaires. Ces obligations tirent leurs sources à la fois de la common law et des lois régissant les sociétés, telle la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. En agissant pour le compte de l'Association, le conseiller a le devoir de faire preuve de diligence raisonnable, de loyauté et de prudence.
- C.** D'une façon générale, les obligations suivantes envers l'ACPM incombent au conseiller :
- (i) agir honnêtement et de bonne foi;
 - (ii) agir dans l'intérêt véritable de l'ACPM en toute circonstance;
 - (iii) doit faire preuve de l'attention, de la diligence et de l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances analogues;
 - (iv) exercer comme il se doit les pouvoirs qui leur ont été conférés;
 - (v) éviter les conflits d'intérêts;
 - (vi) ne pas entraver l'exercice futur des pouvoirs des conseillers;
 - (vii) éviter que l'ACPM procède à des distributions ou à des paiements inappropriés.
- D.** Le conseiller accordera la préséance aux intérêts de l'Association par rapport à ses intérêts personnels et à ceux des électeurs ou des représentants tout en s'assurant que les besoins de l'ensemble des membres sont satisfaits.
- E.** Le conseiller doit accepter le « Code de conduite et directives sur les conflits d'intérêts à l'intention des conseillers » et consentir à y être lié. En guise de reconnaissance de cette obligation, le conseiller doit signer le Code chaque année dans les trente (30) jours suivant l'assemblée annuelle.

II. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

A. Travaux du Conseil

Chaque conseiller assume les responsabilités suivantes :

- (i) exercer un bon jugement et agir avec intégrité;
- (ii) utiliser ses capacités, son expérience et son influence de manière constructive;
- (iii) être disponible à titre de personne-ressource auprès de la haute direction et du Conseil;
- (iv) être disponible à titre de personne-ressource auprès des membres;
- (v) respecter le sceau de la confidentialité tel qu'imposé par l'Association à l'égard de toute information;
- (vi) dans la mesure du possible, informer le directeur général ou le président avant de révéler à une réunion du Conseil des renseignements importants, jusqu'alors inconnus;
- (vii) comprendre la distinction entre la gouvernance et la gestion, et ne pas empiéter sur les champs de responsabilité de la haute direction;
- (viii) identifier les conflits possibles – réels ou perçus – puis demander conseil et, au besoin, s'assurer qu'ils sont divulgués;
- (ix) au besoin et là où il est indiqué de le faire, communiquer avec le président et le directeur général entre les réunions concernant des questions d'intérêt pour le Conseil;
- (x) faire preuve de réceptivité et de disponibilité pour des consultations individuelles avec le président ou le directeur général.

B. Préparation et assiduité

Afin de favoriser l'efficacité des réunions du Conseil et des comités, chaque conseiller :

- (i) se prépare pour chaque réunion du Conseil ou du comité en lisant la documentation et les rapports fournis;
- (ii) fait preuve d'une excellente assiduité aux réunions du Conseil et des comités;
- (iii) obtient les renseignements pertinents nécessaires au processus décisionnel.



C. Communication

La communication est essentielle à l'efficacité du Conseil; par conséquent, chaque conseiller :

- (i) participe activement aux délibérations et aux discussions du Conseil et des comités;
- (ii) favorise une discussion ouverte et franche, par le Conseil, des affaires de l'Association;
- (iii) pose des questions de manière appropriée et en temps opportun;
- (iv) axe ses demandes de renseignements sur les grandes questions d'importance liées à la stratégie, aux politiques, à la mise en œuvre et aux résultats;
- (v) se tient au fait des questions pertinentes dans sa région géographique et les porte à l'attention de la haute direction et du Conseil;
- (vi) saisit le Conseil de toute information qui pourrait aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités;
- (vii) soulève à l'attention du président ou du directeur général les questions exprimées par des membres à titre individuel;
- (viii) présente les activités, les enjeux ou les sujets de préoccupation de l'Association au Conseil ou au comité du Conseil pertinent, à des fins d'études; il est d'usage que, de façon générale, les conseillers ne présentent pas les motions des membres directement à l'assemblée annuelle.

D. Autonomie

Reconnaissant que la cohérence du Conseil représente un élément important de son efficacité, chaque conseiller :

- (i) se révèle être une force positive ayant un intérêt manifeste pour la réussite à long terme de l'Association;
- (ii) s'exprime et agit de manière autonome, tout en respectant l'opinion des autres.

E. Rapports entre les membres du Conseil

Chaque conseiller devrait assurer une présence efficace, autonome et respectée, et établir des relations de collégialité avec les autres conseillers.

F. Travaux des comités

Pour contribuer à l'efficacité et à la productivité des comités du Conseil, chaque conseiller :

- (i) indique au président ses domaines particuliers d'intérêt et de compétence afin d'aider ce dernier dans ses recommandations d'affectation aux divers comités;
- (ii) propose des sujets de discussion par l'entremise du président ou du membre du personnel approprié;
- (iii) participe aux travaux des comités et se familiarise avec l'objet et les responsabilités de chacun des comités;
- (iv) comprend les modalités de travail des comités, ainsi que le rôle de la haute direction et du personnel assurant le soutien du comité;
- (v) facilite, au besoin, les travaux de chacun des comités.

G. Connaissances sur l'Association et le secteur

Reconnaissant que les décisions ne peuvent être prises que par des conseillers bien informés, chaque conseiller, avec l'appui de l'Association :

- (i) acquiert des connaissances générales sur les activités de l'Association et sur son environnement de travail;
- (ii) se familiarise avec le rôle qu'exerce l'Association dans le milieu des soins de santé et la société canadienne;
- (iii) se tient au fait des milieux réglementaires, législatifs, sociaux et politiques dans lesquels l'Association poursuit ses activités;
- (iv) fait connaissance avec les cadres supérieurs de l'Association;
- (v) agit à titre d'ambassadeur et de représentant efficaces de l'Association, conformément à la « Politique concernant les conseillers représentant l'ACPM » ou tel que requis par le président.

